

**Règlement administratif de l’appel à projets**

**Atlas de la biodiversité communale 2020**

Date de clôture de l’AAP : Mardi 15 septembre 2020 à 20h (heure métropole)

L’APPEL A PROJETS ABC, EN BREF :

TERRITOIRES CONCERNES : la métropole et les départements et régions d’outre-mer

MONTANT TOTAL DE L’APPEL A PROJET : deux millions et demi d’euros

OBJET : atlas de la biodiversité communale

PORTEURS DE PROJET ELIGIBLE : communes et structures intercommunales en priorité, établissements publics et acteurs associatifs dans certains cas (cf. précisions dans le Règlement)

TAUX D’AIDE DE L’OFB PAR PROJET : taux maximal recommandé de 80% des dépenses éligibles

DUREE MAXIMALE DU PROJET : trente-six mois à compter de la contractualisation

Table des matières

[1. Définition 6](#_Toc45631183)

[2. Contexte 6](#_Toc45631184)

[3. Cadre de l’appel à projets 7](#_Toc45631185)

[3.1. Objectifs visés 7](#_Toc45631186)

[3.2. Porteurs ciblés 8](#_Toc45631187)

[3.3. Porteurs et bénéficiaires : définition 9](#_Toc45631188)

[4. Déroulement de la sélection des projets lauréats 9](#_Toc45631189)

[4.1. Les étapes et le calendrier 9](#_Toc45631190)

[4.2. Les instances 10](#_Toc45631191)

[4.2.1. Comité local consultatif 10](#_Toc45631192)

[4.2.2. Comité de sélection national 10](#_Toc45631193)

[4.2.3. Secrétariat technique 10](#_Toc45631194)

[4.2.4. Accord de financement et contractualisation 11](#_Toc45631195)

[5. La sélection des projets 11](#_Toc45631196)

[5.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet 11](#_Toc45631197)

[5.2. Analyse d’éligibilité et qualitative du projet 11](#_Toc45631198)

[5.2.1 Critères d’éligibilité 11](#_Toc45631199)

[5.2.2. Critères de sélection 12](#_Toc45631200)

[6. Montant de la subvention allouée 14](#_Toc45631201)

[6.1 Détermination du montant de l’aide 14](#_Toc45631202)

[6.2. Plafond d’aide 14](#_Toc45631203)

[6.3. Modalités de versement 14](#_Toc45631204)

[7. Dossier de candidature 15](#_Toc45631205)

[7.1. Dossier technique 15](#_Toc45631206)

[7.1.1. Fiche projet 15](#_Toc45631207)

[7.1.2. Fiche financière 15](#_Toc45631208)

[7.2. Pièces complémentaires administratives 16](#_Toc45631209)

[7.3. Modalités de soumission 17](#_Toc45631210)

[8. Règles de financement 18](#_Toc45631211)

[8.1. Cadre contractuel 18](#_Toc45631212)

[8.2. Entrée en vigueur 18](#_Toc45631213)

[8.3. Conditions d’exécution du projet – Obligations du porteur de projet 18](#_Toc45631214)

[8.3.1. Obligations du porteur de projet 18](#_Toc45631215)

[8.3.2. Exécution du projet 19](#_Toc45631216)

[8.3.3. Compte-rendu d’activité de fin de projet 19](#_Toc45631217)

[8.3.4. Valorisation du programme de financement des ABC 20](#_Toc45631218)

Depuis le 1er janvier 2020, l’Agence française pour la biodiversité (AFB) et l’Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont regroupés pour constituer l’Office français pour la biodiversité (OFB). L’OFB est un établissement public de l’Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

L’OFB contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L’OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l’élaboration, au déploiement et à l’évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d’actions en faveur de la biodiversité.

Le présent document formalise le règlement (ci-après désigné « Règlement ») du quatrième appel à projets « Atlas de la biodiversité communale » (ci-après dénommé « AAP ») à la suite des trois lancés par l’AFB depuis 2017. Il présente le cadre général et le déroulement du programme, ainsi que les règles de financement des projets lauréats.

Afin de bien comprendre le but de la démarche et les thématiques soutenues au titre de cet AAP, il est recommandé de s’appuyer sur les documents suivants:

* le guide du Ministère en charge de l’Environnement, publié en octobre 2014 : «*Atlas de la biodiversité communale : S’approprier et protéger la biodiversité de son territoire, guide ABC* »téléchargeable sur le site du Ministère[[1]](#footnote-1) ;
* un extrait du référentiel taxonomique TaxRef de l’INPN (v12.0 du 23/10/18) ;
* **Nouveauté 2020 !**: **Un site web dédié aux ABC** : Inventaires naturalistes, cartographies des enjeux de biodiversité, ressources documentaires relatives à la démarche mise en œuvre… un ABC donne lieu à un des productions qui contribuent à une meilleure connaissance des enjeux de biodiversité à considérer sur un territoire. Pour faciliter leur partage par les porteurs de projets et permettre à tout un chacun de consulter l'ABC sur sa commune, un site web dédié accessible dès le 16 juillet 2020 : [**http://abc.naturefrance.fr**](http://abc.naturefrance.fr/). Les porteurs de projets ayant mis en œuvre un ABC pourront participer à son enrichissement ou compléter la liste des ABC recensés. Ils sont invités, pour cela, à se rapprocher, au travers du formulaire de contact, des directions régionales de l'OFB qui les accompagneront dans la démarche. Les lauréats de cet appel à projets devront y référencer les productions ABC pour permettre d’informer le plus large public.

# 1. Définition

Connaître la biodiversité, c’est pouvoir agir pour la protéger et la valoriser à partir d’un diagnostic précis ! C’est tout l’enjeu porté par les Atlas de la biodiversité communale (ci-après « ABC »).

Un ABC est une démarche généralement initiée au niveau communal ou intercommunal pour **acquérir et partager** une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné. Il constitue une **aide à la décision** pour la (les) collectivité(s) territoriale(s) ou la (les) structure(s) intercommunale(s) concernée(s), afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte de ces enjeux.

Un ABC a pour objectif de :

* sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
* mieux connaître la biodiversité sur le territoire d’une commune ou d’un groupe de communes et identifier les enjeux spécifiques liés ;
* faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales notamment par la traduction des connaissances dans les politiques d’aménagement du territoire (documents d’urbanisme).

Véritable outil stratégique de l’action locale, ils offrent, bien au-delà d’un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de la biodiversité à l’échelle des territoires, afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte de ces enjeux.

# 2. Contexte

Les Atlas de la Biodiversité Communale tels qu’entendus ici ont été initiés par le Ministère en charge de l’Environnement en 2010, dans le cadre de *l’Année internationale pour la biodiversité*, et ont été menés sur environ 300 communes en 6 ans. Dans l’objectif de continuer à soutenir ces ABC, outils importants pour les collectivités, l’OFB a lancé un premier appel à projets visant à financer des ABC en juillet 2017. L’objectif initial de soutenir le déploiement des ABC sur 500 communes a été largement dépassé puisque 65 dossiers ont finalement été retenus (dont 18 en lien avec les parcs nationaux), permettant de couvrir le territoire de 703 communes.

Le franc succès de ce premier appel, ainsi que les objectifs annoncés le 4 juillet 2018 par le Gouvernement dans le cadre du Plan Biodiversité, ont conduit l’AFB à lancer en 2018 un deuxième appel à projets. Au final, l’AAP 2018 a permis de soutenir des ABC sur 193 communes supplémentaires comparativement à l’année précédente.

En revanche, peu de dossiers avaient été déposés par les territoires d’outre-mer. Pourtant ces territoires représentent une incomparable richesse en matière de biodiversité Cette biodiversité unique fait de la France l’un des pays les plus riches en matière de diversité biologique. Il est alors apparu essentiel de proposer en 2019 un AAP spécifique pour les départements et régions d’outre-mer (DROM) afin que les communes et intercommunalités de ces territoires puissent bénéficier de cette démarche incitative, en cohérence avec le livre bleu outre-mer. En parallèle, l’AFB a décidé de financer les meilleurs dossiers de l’AMI 2018 qui n’avait pu obtenir de financement faute d’enveloppe budgétaire suffisante. En 2019, l’AFB a ainsi sélectionné 9 dossiers en métropole et retenus 5 projets outre-mer, permettant à 260 communes supplémentaires d’être soutenues dans leurs démarches d’ABC.

Au total, entre 2017 et 2019, ce sont **1156 communes** qui ont pu bénéficier d’un soutien financier de l’AFB, dans le cadre de 107 projets d’ABC.

En 2020, l’OFB poursuit la dynamique engagée en lançant ce 4ème appel à projets pour des ABC en métropole ou dans les départements et régions d’Outre-mer (DROM).

A noter que ce quatrième appel comme les trois précédents répond aux objectifs suivants :

* La mesure E.19 des objectifs d’Aichi : *« D’ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées. » ;*
* L‘action 73 du Plan Biodiversité qui fixe un objectif à atteindre de 1500 communes concernées par un ABC en 2020.

# 3. Cadre de l’appel à projets

## 3.1. Objectifs visés

Les objectifs de l’AAP « Atlas de la biodiversité communale » sont de[[2]](#footnote-2) :

* permettre aux bénéficiaires d’acquérir une information naturaliste suffisamment complète et synthétique, notamment cartographique, qui permette une intégration des enjeux de la biodiversité du territoire dans les actions et stratégies qu’ils portent (politiques publiques, documents d’urbanisme, gestion d’espaces, incitations auprès des particuliers et entreprises, actions de sensibilisation…) ;
* favoriser la compréhension et l’appropriation des enjeux de la biodiversité propres au territoire par les élu-e-s, les équipes techniques des collectivités ou des structures intercommunales, les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations, etc.) et les habitants ;
* impliquer les acteurs locaux pour leur permettre d’améliorer la gestion des espaces publics (ou privés) de la commune ou de la structure intercommunale ;
* examiner et intégrer, dans la mesure du possible, les aspects socio-économiques en identifiant les activités locales et leurs impacts, tant positifs que négatifs, sur la biodiversité (étalement urbain, activité minière, agricole, …).

À ces fins, l’OFB favorisera la réalisation d’ABC en soutenant financièrement la réalisation des projets retenus dans le cadre du présent AAP.

## 3.2. Porteurs ciblés

**3.2.1. Communes et intercommunalités en priorité**

L’AAP s’adresse prioritairement à des porteurs de projet de type communes ou structures intercommunales telles que les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux (PNR), les établissements publics territoriaux de bassin, sans que cette liste ne soit exhaustive. Toute structure communale ou intercommunale peut déposer un dossier dans le cadre de cet AAP, dès lors que le projet d’ABC s’inscrit dans ses compétences.

**3.2.2. Projet multipartenarial coordonné par un parc national**

Cet AAP permet aux parcs nationaux d’être directement bénéficiaires de cet AAP. Certains découpages intercommunaux pouvant ne pas être opérationnels du point de vue de l’ABC et cohérents avec les périmètres des parcs nationaux, le parc pourra structurer des regroupements de communes à une échelle plus pertinente du point de vue écologique, plus cohérente avec son territoire et prêtes à s’engager avec le parc pour conduire un projet à l’échelle d’un regroupement. Le financement OFB au Parc ne peut couvrir du temps agents mais les dépenses liées au projet, par exemple à une prestation (inventaire, animation, édition, …). Le lien avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire du parc national se formalise à travers la signature d’un mandat de représentation, voir ci-après.

**3.2.3. Spécificité Outre-mer (DROM): l’ouverture du projet multipartenarial[[3]](#footnote-3) à des partenaires techniques des collectivités**

Dans les départements et régions d’Outre-mer, cet AAP est également ouvert aux partenaires techniques des collectivités : acteurs associatifs et tout autre établissement public… dès lors qu’il sera démontré le cadre multi partenarial et le lien existant avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire. Ce lien devra se formaliser à travers la signature d’un mandat de représentation, voir ci-après.

**3.2.4. Spécificités en fonction du statut duporteur de projet :**

1/ Dans le cas où un projet est porté par une structure intercommunale, le projet doit concerner plusieurs communes. Si la réalisation de l’ABC concerne une partie seulement des communes de ce territoire, il est nécessaire que :

* les communes impliquées dans la mise en œuvre du projet d’ABC aient toutes donné leur accord pour que leur territoire fasse partie du projet ;
* ces communes constituent un ensemble cohérent au regard des enjeux de l’ABC ;
* soit précisé de manière exhaustive la liste des communes concernées par l’ABC.
* Pour les communes situées sur le territoire d’un parc naturel régional (PNR), le portage du projet par ce dernier est préconisé dans un cadre multi partenarial.
* Pour les communes situées sur le territoire d’un parc national (zone cœur ou commune adhérente à l’aire optimale d’adhésion), les projets d’ABC doivent être montés en collaboration avec le parc national, avec une possibilité de portage par le parc.

2/ Dans le cas où un projet est porté par un acteur associatif (cas réservé à l’outre-mer), ou un établissement public autre qu’une commune ou une structure intercommunale le porteur doit:

* obtenir l’accord d’au moins une commune pour porter en partenariat avec celle-ci la mise en œuvre du projet d’ABC ;
* si plusieurs communes sont impliquées dans le projet, produire de manière exhaustive la liste des communes concernées par l’ABC, ces communes devant constituer un ensemble cohérent au regard des enjeux de l’ABC.

Dans les cas mentionnés ci-dessus (portage par le PNR, le parc national, ou un partenaire technique en Outre-mer), un mandat de représentation doit permettre de formaliser le cadre multipartenarial entre le porteur de projet et les éventuelles communes en qualité de « partenaires ».

## 3.3. Porteurs et bénéficiaires : définition

**3.3.1. Le porteur du projet**

Le porteur de projet est celui qui a l’initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l’aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu’il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d’un projet multipartenarial.

*Cas du consortium :* Dans le cas d’un projet multipartenarial, le consortium constitue un montage contractuel spécifique dans lequel l’un des partenaires est désigné, par les membres du consortium, comme le porteur du projet coordonnateur. Ce dernier joue le rôle d’interlocuteur unique de l’OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser avec l’OFB. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l’OFB et le porteur de projet, il est préconisé qu’un accord du consortium soit formalisé entre les différents partenaires au projet multipartenarial. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation qui désignera la structure porteuse comme mandataire. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l’OFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, la quote-part leur revenant et prévus en annexe de la convention d’aide.

**3.3.2. Bénéficiaires**

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le porteur coordonnateur et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l’aide financière de l’OFB.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d’un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

# 4. Déroulement de la sélection des projets lauréats

## 4.1. Les étapes et le calendrier

|  |  |
| --- | --- |
| **Échéance / Période** | **Phase de l’AAP** |
| Juillet 2020 | Lancement de l’appel à projets  |
| Jusqu’au 15/09/2020 | Date limite de dépôt à l’OFB (via le site [*Démarches Simplifiées*](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-atlas-de-la-biodiversite-communale)) des dossiers de candidature à l’AAP par le porteur de projet |
| À partir du 16/09/2020 | Examen des dossiers de candidature au niveau local puis national par l’OFB. Après examen du dossier, l’OFB pourra demander des précisions permettant une meilleure compréhension du projet présenté et le cas échéant, des compléments d’ordre administratif. |
| À partir du 02/11/2019 | Accord de financement et contractualisation  |

## 4.2. Les instances

### 4.2.1. Comité régional consultatif de pré-sélection

L’OFB est un établissement ouvert, partenarial, cœur de réseaux, dont la vocation est d’appuyer les acteurs engagés pour la reconquête de la biodiversité. Dans ce cadre, le présent programme de soutien financier en faveur de la biodiversité repose sur des initiatives locales.

Pour ancrer l’AAP au plus près des spécificités et des acteurs de chaque territoire, l’animation locale du programme s’appuie sur les directions régionales de l’OFB (service chargé de l’Appui aux acteurs et de la mobilisation dans les territoires en métropole, et délégués territoriaux en Outre-mer) et structures partenaires (agences régionales de la biodiversité ARB, parcs nationaux et services déconcentrés de l’Etat, associations agréées notamment) de l’OFB.

Ces relais locaux ont notamment pour mission d’assurer l’animation institutionnelle et technique du présent AAP, de relayer la diffusion de l’AAP et ses résultats dans les territoires. La direction régionale de l’OFB a pour mission d’installer puis animer un comité régional consultatif de pré-sélection. Elle s’appuie sur la dynamique du collectif régional A.R.B. - Agir en Région pour la biodiversité quand il existe ; la composition de ce comité peut varier en fonction des territoires et du nombre de dossier qui sera finalement déposé.

### 4.2.2. Comité de sélection national

Un comité de sélection national est mis en place au sein des services centraux de l’OFB. Ce comité s’appuie sur les propositions transmises par l’ensemble des comités locaux consultatifs pour formaliser une proposition de liste de projets lauréats.

### 4.2.3. Secrétariat technique

Un secrétariat technique de l’AAP est assuré par l’OFB. Il garantit le bon déroulement de l’AAP et l’équité de traitement des dossiers soumis. En particulier, il est en charge de :

* collecter l’ensemble des projets soumis ;
* examiner l’admissibilité et la qualité des projets ;
* collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
* établir une synthèse de l’évaluation de l’ensemble des projets d’ABC ;
* en fonction des procédures en vigueur à l’OFB, il prépare les dossiers de présentation à l’attention du Directeur général ou le cas échéant aux instances délibérantes de l'OFB ;
* adresser l’accord du financement aux candidats retenus et informer les candidats non retenus.

Coordonnées du secrétariat technique : OFB (Siège de Vincennes) – Direction des acteurs et des citoyens (service Mobilisation et Accompagnement des entreprises et des territoires) - atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr

### 4.2.4. Accord de financement et contractualisation

La liste des ABC retenus pour financement est proposée aux instances délibérantes de l'OFB prévues à cet effet ou le cas échéant, au Directeur général de l’OFB. L’OFB décide du financement des projets.

# 5. La sélection des projets

## 5.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

L’instruction se déroule en plusieurs étapes, la première consistant à vérifier la recevabilité du dossier.

Ne sont **pas recevables**, les dossiers :

* soumis hors délais, ou demeurant incomplet au-delà de la date fixée par le service instructeur[[4]](#footnote-4);
* ne respectant pas les formats et modalités de soumission ;
* pour lesquels la date de commencement d’exécution du projet est antérieure à la date de réception « complet » du dossier de candidature ;

L’ensemble des dossiers de candidatures recevables sur le plan administratif fait l’objet d’une seconde analyse, afin d’examiner l’éligibilité des projets à une aide financière de l’OFB. En cas de non admissibilité, l’OFB en informe le soumissionnaire après examen. Les dossiers non admissibles ne sont pas évalués.

## 5.2. Analyse d’éligibilité et qualitative du projet

### 5.2.1 Critères d’éligibilité

Ces critères sont binaires. Un projet ne répondant pas à l’un de ces critères sera inéligible. Les critères d’éligibilité sont appréciés par l’OFB.

#### 5.2.1.1 Eligibilité géographique

Le projet doit se conduire en métropole ou dans le territoire d’un DROM (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique).

#### 5.2.1.2 Eligibilité temporelle

La durée de réalisation du projet d’ABC n’excède pas 36 mois.

#### 5.2.1.3. Eligibilité des dépenses

Le (les) bénéficiaire(s) ne doivent pas bénéficier de financement complémentaire du Ministère de la Transition Écologique ou de l’un de ses établissements publics pour ce projet d’ABC.

L’ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré pour une aide sous réserve des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

Les dépenses éligibles sont notamment :

* les coûts salariaux de personnel (hors salaires des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales, qui pourront être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l’Office) ;
* les dépenses d’investissement selon leur nature ;
* les frais de gestion ;
* les frais de déplacements ;
* les autres coûts concourant directement à la réalisation du projet.

Les coûts salariaux des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales ne sont pas éligibles à une aide de l’OFB. En conséquence, la valorisation du temps passé par le personnel permanent des établissements publics, communes et structures intercommunales devra obligatoirement apparaître, avec un montant identique à la fois dans les dépenses et les recettes. Incidemment, la subvention maximale accordée par l’OFB à ces bénéficiaires ne pourra pas dépasser le coût total de l’ABC déduction faite du coût salarial de des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales contribuant au projet.

Le taux d’aide maximum préconisé est de 80% des dépenses éligibles. Toute demande au-delà devra être argumentée.

La période d’éligibilité des dépenses ne peut courir qu’à compter de la date de réception « complet » du dossier, par l’OFB. Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

Le porteur de projet bénéficiaire unique ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur est responsable vis-à-vis des tiers dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des prestataires dans la réalisation du projet.

Il est admis qu’une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la règlementation en la matière notamment la **Loi n° 75‑1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement**[[5]](#footnote-5). Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet.

### 5.2.2. Critères de sélection

L’évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères d’évaluation** | **Points – total sur 40** |
| **Pertinence de la proposition y compris*** le projet d’ABC s’appuie sur les travaux du Ministère en charge de l’environnement définissant ce qu’est un ABC, en particulier le guide 2014 (voir référence page 5)
* le projet d’ABC se fonde sur des inventaires qui concernent au moins 3 groupes taxonomiques[[6]](#footnote-6) (identifiés dans le dossier de candidature)
* le projet d’ABC ne se focalise pas sur un seul type de milieu, sauf dans le cas particulier où le milieu en question recouvre une grande majorité du territoire ou que l’étude menée vient en complément d’états des lieux réalisés auparavant sur les autres milieux du territoire
* le projet d’ABC conduit à la production de documents, notamment à une cartographie de synthèse des enjeux de biodiversité sur le territoire et d’une cartographie de l’occupation du sol ou des végétations du territoire ainsi qu’à la formulation des pistes d’actions
* le projet d’ABC utilise des protocoles d’inventaire labellisés par des organismes reconnus (MNHN, Conservatoire Botanique National, Vigie Nature…) dans le cadre des inventaires
* le projet d’ABC permet la réutilisation et la diffusion publique des données obtenues selon le modèle préconisé par l’État dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (cf. article 8.3.1) et prévoit la publication des résultats de l’ABC sur le web et via le site ABC (http://abc.naturefrance.fr)
* le projet met en place des opérations de mobilisation citoyenne dans le cadre de l’ABC
* le projet identifie les possibilités d’inscription de la collectivité, à la suite de l’ABC dans la dynamique des [Territoires Engagés pour la Nature](https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires/) (TEN) et met en place les premiers contacts utiles (avec l’animateur régional TEN ou le collectif régional Agir en région pour la biodiversité : manifestation d’intérêt, adhésion au Club des Engagés,…).
 | 15 |
| **Gouvernance et implication des élus, des équipes techniques, de la population, des acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations…)** | 10 |
| **Identification des retombées pour le territoire (la zone géographique concernée)**En termes de valeur ajoutée, économique, d’élaboration d’outils d’aide à la décision, traduction possible de cette nouvelle connaissance naturaliste dans les politiques publiques | 10 |
| **Pérennisation des résultats**Réplicabilité et continuité des actions en dehors du projet. Stratégie de long terme (*plan d’action biodiversité local*,…). Mise en place des suivis post-ABC sur certains éléments de biodiversité étudiés dans le cadre de l’ABC. Engagement dans l’initiative [Territoires engagés pour la nature](https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires/) (TEN) quand elle est accessible | 5 |

L’adéquation des moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet décrit sera un critère complémentaire d’analyse pour départager les projets (humains et matériels – justification de l’aide demandée).

Par ailleurs, les bénéficiaires s’engagent à :

* communiquer l’ensemble des données produites dans le cadre du projet notamment via le site ABC http://abc.naturefrance.fr (cf. § 8.3.1) ;
* s’inscrire dans la dynamique des [Territoires Engagés pour la Nature](https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites/les-collectivites-appelees-se-mobiliser-pour-la-biodiversite) (TEN), quand celle-ci sera concrétisée[[7]](#footnote-7) ;
* faire un retour d’expérience sur l’ABC et sa mise en œuvre en fin de projet.

# 6. Montant de la subvention allouée

Il est rappelé que l’attribution d’une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l’OFB.

## 6.1 Détermination du montant de l’aide

Le montant de l’aide de l’OFB est déterminé par la prise en compte des éléments visés à l’article 5.2.1.3 du présent Règlement.

En cas de dépassement du montant prévisionnel d’un projet lauréat, le montant final de l’aide versée par l’OFB est calculé par application du taux d’aide à la dépense réelle éligible, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Toutefois, sur la base d’une demande argumentée d’aide complémentaire, et après avis du relais local, l’OFB pourra décider, à titre exceptionnel et par voie d’avenant, l’octroi d’un complément de financement, dans la limite cependant de l’enveloppe financière globale de l’appel à projets.

En cas de dépenses totales inférieures au montant prévisionnel du projet, le montant d’aide versée par l’OFB est recalculé pour respecter le taux plafond d’aide initialement retenu, sur le total des dépenses éligibles réellement engagées[[8]](#footnote-8).

## 6.2. Plafond d’aide

Le montant de l’aide accordé par l’OFB ne peut, dans le cas général, représenter plus de 80 % du montant total des dépenses éligibles du projet. Dans la mesure du possible, un autofinancement ou cofinancement minimum de 20% des dépenses éligibles est souhaité. Dans tous les cas, la subvention de l’OFB ne pourra représenter plus de 300 k€ par projet.

Pour les structures intercommunales, le montant de l’aide alloué sera équivalent à la somme des subventions que recevrait individuellement chaque commune qui bénéficiera du projet (tout ou partie des communes de la structure intercommunale), ce montant total étant plafonné à 300 k€ pour toute « structure intercommunale » au sens de la définition posée à l’article 3.2.4.

Pour les acteurs associatifs, les frais de gestion ne doivent pas dépasser 15% de l’ensemble des dépenses liées au projet.

Par ailleurs, l’OFB se réserve le droit le cas échéant, pour respecter le montant plafond global d’aides correspondant à cet AAP fixé par son Conseil d’administration, et en tenant compte de l’ensemble des projets retenus, de limiter le montant de subvention attribué à chaque projet.

## 6.3. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l’aide.

S’il s’agit d’une décision d’aide (montant inférieur à 23 000 euros – voir section 8.1), la totalité de la subvention sera attribuée au moment de la signature de l’acte.

S’il s’agit d’une convention de subvention, l’échéancier sera déterminé dans l’acte en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

* 30 % de la subvention à la signature de l’acte attributif de subvention ;
* 40 % après transmission d’un état d’avancement, au plus tard 18 mois après la signature de l’acte attributif de subvention, justifiant de la progression du projet ;

Le solde après transmission d’un bilan d’avancement final du projet et d’un bilan financier au plus tard avant la clôture de la convention.

# 7. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est établi par porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l’OFB. Il comporte d’une part un **dossier technique** composé d’une fiche projet et d’une fiche financière, et d’autre part des **pièces administratives complémentaires**.

L’OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toute pièce administrative complémentaire.

## 7.1. Dossier technique

### 7.1.1. Fiche projet

Ce document de présentation technique décrit le projet d’ABC en faisant référence aux critères d’évaluation du projet tels que précisés à l’article 5.2.2., l’implication des différents acteurs dans sa réalisation, les modalités techniques, le délai de réalisation, les grands jalons, les résultats que le ou (les) bénéficiaire(s) souhaite(nt) atteindre, les perspectives et la gouvernance du projet par le ou (les) bénéficiaire(s).

NB : Les associations (cas : dans les DROM uniquement) ne complètent pas cette fiche projet, elles doivent compléter le [CERFA 12156](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271).

### 7.1.2. Fiche financière

Le plan de financement présenté doit faire apparaître l’ensemble des dépenses et des recettes qui seront engagées par les bénéficiaires (bénéficiaire unique ou dans le cadre d’un projet multipartenarial, l’ensemble des partenaires, représentés par le porteur de projet coordonnateur déposant le projet pour la réalisation de l’ABC) dans sa totalité et sur toute sa durée. Les sommes concernées peuvent éventuellement être présentées par exercice budgétaire, mais en tout état de cause, une synthèse globale du budget sur l’ensemble de sa durée devra être fournie.

Dans le cadre d’un projet multipartenarial, la répartition des quotes-parts d’aides reversées entre les partenaires devra être indiquée.

La fiche financière est réalisée par le porteur de projet et doit être incluse dans le dossier de candidature.

Plan de financement à renseigner : Dans le cas d’un consortium chaque bénéficiaire doit compléter ce tableau et une synthèse globale doit être produite.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature des dépenses** | **Montant HT [[9]](#footnote-9) (€)** | **Montant TTC (€)** |  | **Nature des produits** | **Montant** **(€)** | **Taux** **(%)** | **Financement acquis (oui/non/en cours)** |
| **Dépenses directes liées au projet** |  |  |  |  |  |
| **Charges de personnels**  |  | **0,00** |  | **Subventions :** |  |  |  |
| ***dont temps de personnel valorisé*** *(le cas échéant)* |  |   |  | *dont Office français de la biodiversité* |  |  |  |
| Dont personnels non permanents |  |   |  |
| **Sous-traitance (prestataires)** |  | **0,00** |  | *dont …* |  |  |  |
| *dont…* |  |   |  |
|  |  |  |  | *dont…* |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |   |  | **Autres produits :** |  |  |  |
| **Missions/déplacements** |  | **0,00** |  | *dont vente diverses* |  |  |  |
| *dont…* |  |  |  | *dont produits financiers* |  |  |  |
|  |  |   |  | *dont produits exceptionnels* |  |  |  |
| **Communication** |  | **0,00** |  | *dont cotisations* |  |  |  |
| *dont …* |  |  |  | *dont mécénat et dons* |  |  |  |
|  |  |   |  | *dont…* |  |  |  |
| **Autres**  |  | **0,00** |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  | **Autofinancement :** |  |  |  |
| **Dépenses d’investissement** *(le cas échéant)* |  | **0,00** |  | *dont temps de personnel valorisé (le cas échéant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *dont fonds propres* |  |  |  |
| **Dépenses indirectes affectées au projet** |  | *dont…* |  |  |  |
| **Charges fixes de fonctionnement**  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***dont charges calculées, non décaissables*** |  |  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL** |  |  **- €** |  | **TOTAL** |  |  |  |

## 7.2. Pièces complémentaires administratives

Pour déposer une candidature, le porteur de projet doit fournir les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique[[10]](#footnote-10):

* un courrier de demande de financement du porteur de projets :
	+ à l’attention du Directeur général de l’OFB,
	+ rappelant l'objet de la demande de financement, le montant total prévisionnel du projet, le pourcentage d’aide et le montant de l’aide demandés, et les bénéficiaires impliqués le cas échéant,
	+ faisant référence au dossier joint,
* sa dénomination sociale et les éléments descriptifs de l’organisme concerné (activité, importance, budget ou chiffre d’affaires, nombre de salariés, etc.),
* son numéro SIRET (avis de situation au répertoire SIRENE de l’INSEE),
* son adresse,
* ses coordonnées bancaires (image RIB),
* pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention ;
* pour une commune ou structure intercommunale impliquée comme porteur ou bénéficiaire : afin de faciliter la perception d’un éventuel soutien de l’OFB, il est préconisé de fournir à l’OFB une délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical du Parc naturel régional validant l’engagement dans le projet d’Atlas de la Biodiversité Communale et autorisant son représentant légal à solliciter une subvention auprès de l’OFB pour ce faire. Cette délibération peut-être fournie au plus tard au moment de l’établissement de l’acte attributif de subvention, dans le cas où le projet serait sélectionné. Il est toutefois possible de la fournir dès le dépôt du dossier ;
* dans le cadre d’un projet porté par une commune située sur le territoire d’un Parc National : une lettre signée par le représentant légal du Parc précisant l’appui qui sera apporté à la ou les commune(s) impliquée(s) dans le projet, ainsi que le/les mandats de représentation si le projet d’ABC est porté par le Parc (voir point suivant) ;
* dans le cadre d’un projet multipartenarial, un mandat de représentation du ou des partenaire(s) qui donne pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien le projet.
* pour les porteurs de projet type acteurs associatifs ou autres établissements publics qu’une commune ou une intercommunalité, ce mandat est obligatoire conformément au point 3.2.4. de ce règlement accompagné d’une lettre signée de la ou les collectivité(s) impliquée(s).

## 7.3. Modalités de soumission

Pour candidater, il suffit de compléter les informations sur la plateforme en ligne *Démarches Simplifiées* : [Candidater à l'appel à projets ABC 2020](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-atlas-de-la-biodiversite-communale)

L’utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d’un compte utilisateur, à créer le cas échéant. Les formulaires incluent notamment un tableau décrivant le porteur, les partenaires (le cas échéant), le projet, le plan de financement détaillé du projet, ainsi que plusieurs pièces justificatives à fournir et/ou à compléter. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. L’accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d’octroi de subvention, ni accord de principe sur un financement.

En cas de difficultés vous pouvez adresser vos questions à l’adresse suivante : atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr.

# 8. Règles de financement

## 8.1. Cadre contractuel

Le soutien financier de l’OFB est une subvention. Il sera formalisé par la conclusion entre l’OFB et le porteur de projet d’une convention de subvention ou, pour les aides inférieures à 23 000 €, d’une décision d’aide unilatérale, faisant référence au projet déposé, élaborée par l’OFB.

La convention ou décision attribuant l’aide se rapportera au dossier déposé par le porteur de projet.

## 8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s’applique aux projets présentés à l’OFB en réponse à ce quatrième appel à projet « Atlas de la biodiversité communale » à compter de sa première publication.

## 8.3. Conditions d’exécution du projet – Obligations du porteur de projet

### 8.3.1. Obligations du porteur de projet

**Durant le projet :** Projet : Le porteur de projet s’engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet qui en relève.

**A l’issue du projet – résultats rendus publics :**

Dans l’intérêt général, l’ensemble des productions produites dans le cadre des ABC soutenus par l’OFB (données d’inventaires naturalistes de terrain, cartographie d’enjeux de biodiversité, publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l’ABC et perspectives qui en découlent) devra être :

* placé par le bénéficiaire sous licence Etalab v2 afin de garantir des droits de réutilisation libre (<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>),
* diffusé sur le web par le bénéficiaire, a minima **via le site ABC http://**[**abc.naturefrance.fr**](http://abc.naturefrance.fr). Le compte-rendu final de l'action devra en indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données et documents ont été publiés.

Les données brutes de biodiversité[[11]](#footnote-11) produites dans le cadre des ABC doivent en plus être déposées au sein du Système d’Information sur la Nature et les Paysages (SINP), conformément :

* aux recommandations du guide de 2014 « *Atlas de la biodiversité communale : S’approprier et protéger la biodiversité de son territoire, guide ABC* »[[12]](#footnote-12),
* à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a modifié l’article L.411-1 A du code de l'environnement, en y ajoutant les nouvelles dispositions suivantes :

"*II.-En complément de l'inventaire du patrimoine naturel, les collectivités territoriales, les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations, les associations naturalistes et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité [...] »*

*"IV.-Les inventaires mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à leur diffusion. Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9 [application de la directive INSPIRE].*

*Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4. Les conditions dans lesquelles la diffusion des données prévue au présent alinéa peut être restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par décret [n° 2016‑1619 du 29 novembre 2016]*."

* au protocole du SINP publié en annexe de la note du ministre de la Transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017[[13]](#footnote-13),

Les données brutes doivent ainsi s’appuyer sur les briques SINP tels que les standards SINP, les référentiels SINP (ex : le référentiel taxonomique TAXREF[[14]](#footnote-14)). Une identification spécifique des données issues des ABC devra être faite à travers les métadonnées du jeu de données (objectif, mots clés, libellé, description et cadres d’acquisition).

Des supports ont été développés et sont accessibles sur le site ABC (<http://abc.naturefrance.fr>/a-propos-des-abc) pour accompagner les porteurs de projet dans le partage des productions ABC. Les directions régionales de l’OFB seront également disponibles pour appuyer ces démarches.

**Après le projet : continuer d’agir pour la biodiversité**

Le porteur de projet ABC devra rechercher à inscrire son action dans la durée et ainsi à examiner les possibilités d’inscription de la collectivité, à la suite de l’ABC, dans la dynamique des [Territoires Engagés pour la Nature](https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires/) (TEN).

Les premiers contacts utiles établis au moment du montage du projet d’ABC et durant son déroulement (avec l’animateur régional TEN ou le collectif régional Agir en région pour la biodiversité : manifestation d’intérêt, adhésion au Club des Engagés,…) sont ainsi mis à profit. Cette démarche, sur la base des résultats de l’ABC (recommandations, projet de plan d’action) de faire émerger et reconnaître le projet du territoire en faveur de la biodiversité. (Information complète : <https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires>)

### 8.3.2. Exécution du projet

Le porteur de projet ayant déposé le dossier dans le cadre de cet AAP sera l’unique interlocuteur de l’Office français de la biodiversité.

### 8.3.3. Compte-rendu d’activité de fin de projet

Le porteur de projet adressera à l’OFB, dans les délais prévus, un compte-rendu d’activité de fin de projet ainsi qu’un bilan financier permettant d’apprécier la réalisation effective des actions, fournis au plus tard avant la date de clôture de la convention ou décision de subvention. Il devra être fourni de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (par exemple de type Word ou Open Office) ou à défaut par courrier. Les comptes rendu d’activités sont publiables.

### 8.3.4. Valorisation du programme de financement des ABC

Les ABC conduits lors de ce projet, ainsi que toutes les démarches antérieures et leurs résultats, pourront bénéficier d’une valorisation au niveau national.

**Coordonnées**

**Secrétariat technique :**

OFB (Siège de Vincennes)

Direction des acteurs et des citoyens

Service Mobilisation et Accompagnement des entreprises et des territoires

"Le Nadar" Hall C5

Square Félix Nadar

94300 Vincennes

atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr

1. [Guide du Ministère en charge de l’Environnement, publié en octobre 2014](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Atlas%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20communale%20-%20S%E2%80%99approprier%20et%20prot%C3%A9ger%20la%20biodiversit%C3%A9%20de%20son%20territoire%2C%20guide%20ABC.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le [Guide du Ministère en charge de l’Environnement, publié en octobre 2014](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Atlas%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20communale%20-%20S%E2%80%99approprier%20et%20prot%C3%A9ger%20la%20biodiversit%C3%A9%20de%20son%20territoire%2C%20guide%20ABC.pdf) chapitre I notamment. [↑](#footnote-ref-2)
3. Un projet multipartenarial rassemble plusieurs personnes morales bénéficiaires d’une subvention représentées par un coordonnateur. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un délai pourra toutefois être accordé au porteur de projet, par le service instructeur, pour la fourniture de pièces administratives spécifiques, de type délibération d’une collectivité territoriale sur le projet objet du dossier de candidature. [↑](#footnote-ref-4)
5. Code de la commande publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idSectionTA=&dateTexte=20190401> [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour information, le niveau de précision correspondant au « groupe taxonomique » est habituellement celui du niveau GROUP2 du référentiel TAXREF de l’INPN [↑](#footnote-ref-6)
7. « Territoire engagé pour la Nature » (TEN) est une démarche d’accompagnement des territoires volontaires qui devrait être lancée en 2019 dans de nombreuses régions. Elle vise à faire émerger et à reconnaître des projets de territoire en faveur de la biodiversité, à toutes les échelles infra-départementales. Ces projets contribuent à la mise en œuvre des stratégies et démarches de planification régionales et de bassin (Stratégie régionale pour la biodiversité, SDAGE, SRADDET et équivalents, etc.). Les territoires engagés pour la nature pourront bénéficier d’un appui en matière d’ingénierie (en amont du projet, pour sa consolidation, ou en aval, pour sa mise en œuvre), d’un soutien financier dans les cadres préexistants et d’actions de valorisation, de capitalisation et d’essaimage. Contact en région ici <https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires> (ou via la direction régionale de l’OFB, le service biodiversité du Conseil régional, ou la DREAL/DEAL) [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour une structure de statut associatif, un excédent raisonnable de gestion pourra toutefois être pris en compte. [↑](#footnote-ref-8)
9. *pour chaque ligne « nature de dépenses », renseigner soit la colonne « Montant HT » en cas d’assujettissement au droit commun de la TVA ou si la personne morale est bénéficiaire du Fond de compensation pour la TVA (sur les dépenses d’investissement), soit, dans les autres cas, la colonne « Montant TTC ». Le montant de l’assiette éligible servant de référence pour calculer le montant de la subvention correspond alors à la somme des deux montants apparaissant sur la ligne « TOTAL » des colonnes « montant HT » et « montant TTC » (hors éventuelles dépenses non éligibles, à déduire).* [↑](#footnote-ref-9)
10. En cas de projet multipartenarial, l’ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet coordonnateur. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les données brutes de biodiversité sont définies par l’article L411-du code de l’environnement. Il s’agit des données d’observation de taxons, d’habitats d’espèces ou d’habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de dode

nnées auprès d’organismes détenant des données existantes. Ces données Au titre des obligations d’information des citoyens et notamment les articles L122-1 et R122-12 du code de l’environnement doivent être diffusées (source : protocole du SINP) [↑](#footnote-ref-11)
12. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Atlas%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20communale%20-%20S%E2%80%99approprier%20et%20prot%C3%A9ger%20la%20biodiversit%C3%A9%20de%20son%20territoire%2C%20guide%20ABC.pdf [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf> [↑](#footnote-ref-13)
14. <https://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref> [↑](#footnote-ref-14)